



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/
055/JAB/2008/104
Jugement n° : UNDT/2009/015
Date : 31 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Michael Adams

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

ABBOUD

contre

Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif/BGRH

Jugement

La requête est rejetée.

Note

1. À la conclusion de l'argumentation sur la Requête, j'ai rendu un jugement *ex tempore*. Ce qui suit est une version revue et corrigée de ce jugement dans laquelle j'ai corrigé divers solécismes grammaticaux et d'autres erreurs d'ordre rédactionnel. À y réfléchir de plus près, je considère que mon appréciation initiale, que j'exprimais dans le jugement *ex tempore*, de l'équivalence entre « lieu de croire » et « suspicion valable » était erronée et j'ai revu mon jugement à cet égard, avec références aux propos de Lord Devlin dans *Hussein c. Chong Fook Kam* (1970) AC 942 et à l'arrêt de la Haute Cour d'Australie dans *George c. Rockett* [1990] HCA 26; (1990) 170 CLR 104, qui expliquent en partie mon changement d'opinion. Ce changement est sans conséquence et n'affecte nullement l'issue de la Requête.

Introduction

2. La présente affaire fait suite à un appel interjeté par le requérant auprès de la Commission paritaire de recours concernant une décision, prise le 15 juillet 2008 par le Secrétaire général adjoint compétent, de ne pas engager d'enquête préliminaire sur des accusations de comportement répréhensible et d'abus d'autorité portées par le requérant contre un autre fonctionnaire. La conduite répréhensible alléguée aurait eu lieu, au dire du requérant, durant un entretien conduit par un jury, dont ce fonctionnaire faisait partie, chargé d'évaluer les aptitudes du requérant à une promotion.

3. Suite à la plainte du requérant concernant cette conduite, le Secrétaire général adjoint a posé un certain nombre de questions sur ce qui s'était passé lors de l'entretien. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de croire que l'autre fonctionnaire

s'était rendu coupable d'un comportement justifiant une enquête préliminaire, il a refusé d'en conduire une et il en a informé le requérant le 30 juillet 2008. Le 27 août 2008, le requérant a présenté une demande de reconsidération de cette décision et, le 29 septembre 2008, on lui a fait savoir que la décision était maintenue. D'où le présent appel.

Les points de droit : « lieu de croire »

4. Le 4 mars 2009, le Groupe du droit administratif a, au nom du Secrétaire général, donné réponse à l'appel. Bien que l'on ait, à titre préliminaire, avancé qu'il y avait prescription, le Tribunal a été informé, le 16 juillet 2009, que, lors d'une réunion des directions, ce point n'a pas été retenu. La réaction de fond à l'appel se fondait sur les dispositions de la circulaire AST/AI/371 prescrivant la procédure applicable à l'examen d'accusations de conduite répréhensible, indiquant que le Secrétaire général adjoint est tenu, conformément à l'article 2, d'engager une enquête préliminaire quand il y a lieu de croire qu'un fonctionnaire a eu une conduite répréhensible pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire. Certains types de conduite justifiant une telle mesure sont énumérés et comprennent, pour autant qu'ils se rapportent à la présente affaire, la prévarication et l'abus de pouvoir [art. 2 f)]. D'autres types de conduite, comme le fait pour un fonctionnaire de ne pas satisfaire aux obligations imposées par la Charte et le Règlement du personnel ou de ne pas observer les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international (art. 110.1), peuvent aussi justifier des mesures disciplinaires, mais, comme je crois le comprendre, ceci n'est pas invoqué dans la présente affaire.

5. Lorsque l'enquête préliminaire *semble indiquer* que la suspicion de conduite répréhensible est bien fondée (les italiques sont les miennes), un rapport complet est adressé au Secrétaire général adjoint, Bureau de la gestion des ressources humaines, et certaines mesures doivent alors être prises pouvant conduire, s'il semble que l'allégation doive être retenue, à accuser le fonctionnaire de conduite répréhensible, à prononcer éventuellement sa suspension et à le traduire (comme dans le cas présent)

devant le Comité paritaire de discipline ou à décider son renvoi sans préavis : article 3 ff). Le test constitué par le membre de phrase en italiques n'a rien de contraignant : il suffit d'une indication donnant à penser que la suspicion de conduite répréhensible est bien fondée pour déclencher une enquête préliminaire. Le test est pourtant utile, me semble-t-il, quant au sens du membre de phrase « lieu de croire » (art. 2) et il laisse entendre que, bien que la seule suspicion ne suffise pas, on ne demande guère davantage. (Je reviens brièvement là-dessus plus loin.) Tout ce dont il s'agit dépendra, bien sûr, des circonstances, et ce peut être un point à éclaircir pour la suite à donner à la présente requête, mais il n'y a pas lieu de le discuter à présent. Il suffit de noter que l'enquête préliminaire doit permettre d'arriver à faire une sérieuse appréciation de l'existence éventuelle d'une telle apparence. Le fait est qu'il semble absurde que le test relatif à l'engagement d'une enquête préliminaire exige davantage que le test décidant de l'étape suivante, consécutive à l'enquête, qui est de voir s'il faut poursuivre l'affaire (conformément aux articles 3, 4 et 5) jusqu'à suspension ou inculpation.

6. Le fait qu'il y a lieu de croire qu'il y a eu conduite répréhensible est insuffisant en soi pour décider qu'une enquête préliminaire est nécessaire. Il ne faut pas seulement que la conduite alléguée soit répréhensible; il faut aussi qu'elle soit telle que l'imposition d'une mesure disciplinaire puisse se justifier. Comme je l'ai dit, les demandes de renseignements du Secrétaire général adjoint sur cette affaire l'ont conduit à conclure qu'il n'y avait pas lieu de croire que le fonctionnaire dont la conduite était incriminée ait été l'auteur d'une inconduite de ce type. On ne voit pas bien si le Secrétaire général adjoint a pensé qu'il n'y avait pas lieu de croire à une conduite répréhensible ou s'il a considéré que la conduite incriminée, si elle avait eu lieu, ne justifierait pas l'imposition d'une mesure disciplinaire et que, de ce fait, une enquête préliminaire ne se justifiait pas. Il n'est pas nécessaire, au stade actuel, de trouver réponse à cette question.

7. Il est malheureux que le membre de phrase « lieu de croire » soit utilisé dans l'instruction administrative, étant donné qu'il s'agit d'une expression d'utilisation courante que l'on trouve dans divers instruments réglementaires (à propos, par exemple, de mandats de perquisition, de banqueroute, de violation de brevet et d'application des lois fiscales) où son acception varie selon le contexte. Ses éléments, considérés logiquement, n'en donnent pas le vrai sens et peuvent être trompeurs. Considéré logiquement, il renvoie à des faits ou circonstances qui suffiraient à induire ou à justifier la véracité du fait avancé, qui est ici l'occurrence effective de la conduite en question. Mais il est évident que ce n'est pas ce que cela signifie – non plus, d'ailleurs, ce que cela ne signifie pas. Il est certain que soupçonner et croire renvoient à des états d'esprit différents. Lord Devlin dit, dans *Hussein c. Chong Fook Kam* (1970) AC 941 (à 948), que « la suspicion est un état de conjecture ou de supposition où la preuve manque ». Il arrivera fréquemment que des faits qui peuvent logiquement fonder une suspicion puissent ne pas être suffisants pour fonder logiquement une conviction. Dans *George c. Rockett* [1990] HCA 26; (1990) 170 CLR 104, la Haute Cour d'Australie disait :

« Les circonstances objectives suffisantes pour donner lieu de croire quelque chose doivent porter plus clairement sur l'objet de la conviction [qu'une suspicion], mais ce n'est pas dire que les circonstances objectives doivent établir que, selon toute probabilité, l'objet de la conviction a en fait existé ou existe : le consentement à croire se donne sur la base d'éléments moins probants que la preuve. Croire est une inclination de l'esprit à accepter, et non à rejeter, une proposition et les motifs qui peuvent en toute logique induire cette inclination de l'esprit peuvent, selon les circonstances, laisser place à supposition ou conjecture. »

George c. Rockett était une affaire concernant les motifs de délivrance d'un mandat de perquisition, qui aurait pour effet, bien sûr, d'attenter aux droits de la personne à la propriété de ses biens et à sa vie privée, bref, des conséquences considérables et

effectives. Ici, qu'il y ait « lieu de croire » est une condition préalable à un simple préliminaire en tant que distinct d'une enquête finale, sans conséquences considérables. Dès lors, la portée de la « supposition ou conjecture » peut être substantielle, mais elle doit, naturellement, être raisonnable. Il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de ligne claire. On peut néanmoins avancer qu'il n'est pas nécessaire que la raison établisse avec plus de probabilités qu'il y a eu conduite répréhensible. Qu'il en est ainsi, c'est ce qui ressort aussi du contexte, car il pourrait difficilement arriver que le décideur ait besoin de disposer de faits suffisants pour justifier de croire (ou de conclure) positivement à une conduite répréhensible avant d'engager une enquête préliminaire, surtout quand l'issue de l'enquête préliminaire peut justifier d'autres actions avec graves conséquences sur la base de ce qu'il faut voir comme le test très peu exigeant demandé par l'article 3.

8. Ainsi, « avoir lieu de croire » doit être plus que conjecturer ou soupçonner : cela doit être conforme à la raison et donc basé sur des faits suffisamment bien fondés – encore que, bien sûr, pas nécessairement prouvés – pour rationnellement incliner l'esprit du décideur à croire. Il est clair qu'il s'agit d'une question de fait et de degré dans laquelle le décideur est tenu d'agir selon la raison mais qui implique nécessairement l'exercice d'une faculté d'appréciation. Il est inexact de voir dans cette faculté d'appréciation l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Si le Secrétaire général adjoint avait, en l'occurrence, décidé qu'il y avait « lieu de croire » à une conduite répréhensible, il ne lui restait aucune possibilité de refuser d'engager une enquête préliminaire : il était tenu de le faire. Naturellement, s'il y a une base raisonnable pour l'exercice de la faculté d'appréciation et que la décision n'est pas entachée d'inexactitude, de prévention ou d'erreur de fait, le seul fait qu'une autre personne – ou, aussi bien, le Tribunal – puisse indépendamment avoir une appréciation différente est sans conséquence. En ce sens, pareil jugement est traité aux fins de contrôle judiciaire de la même manière que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont est doté un décideur.

9. Il convient peut-être aussi de noter qu'il pourrait bien y avoir « lieu de croire » qu'un certain fait a eu lieu sans que l'on croie qu'il a effectivement eu lieu. De plus, il pourrait y avoir « lieu de croire » que le fait a eu lieu même si le décideur est subjectivement convaincu qu'il n'a pas eu lieu, *a fortiori* s'il ou si elle n'y croit dans un sens ni dans l'autre. La question n'est pas de savoir si le décideur a du fait une croyance subjective dans un sens ou dans l'autre; la question est de savoir s'il y a, objectivement, lieu de croire que la conduite visée a eu lieu. Il n'appartient pas au décideur de déterminer les faits, et qu'il croie personnellement à l'inconvenance de comportement alléguée est tout à fait sans conséquence : sa seule tâche est de chercher à établir s'il y a « lieu de croire » qu'il y a bien eu conduite répréhensible et d'engager alors une enquête préliminaire, quelle que puisse être son opinion quant à son occurrence éventuelle.

10. Naturellement, il est nécessaire que le décideur fasse assez d'investigations préliminaires pour lui permettre de prendre la décision appropriée et, à cet égard, on lui accorde un substantiel degré de discrétion administrative. Ce qui sera suffisant dépendra des circonstances. Omettre de faire les investigations qui, objectivement parlant, sont logiquement demandées afin de déterminer s'il y a lieu de croire qu'il y a bien eu conduite répréhensible, cela voudra dire, pour des raisons évidentes, que la discrétion administrative s'est fourvoyée.

Les questions que soulève l'affaire

11. Ici, le requérant désire avancer que n'importe quelle investigation raisonnable entreprise par le Secrétaire général adjoint aurait persuadé tout décideur objectif et raisonnable qu'il y a en fait lieu de croire à une conduite répréhensible, de sorte que la décision de ne pas conduire ou d'engager une enquête préliminaire a été prise à tort. Essentiellement, cette affaire dépend, au regard de la preuve, de ce que le requérant a dit sur ce qui s'est passé lors de l'entretien, de ce que les membres du jury ont révélé et de ce que l'on peut logiquement en inférer.

12. L'argument qu'avancera le Secrétaire général est, comme je crois le comprendre, que la décision de ne pas engager d'enquête relevait de l'appréciation du Secrétaire général adjoint et que, hormis quelque erreur de fait ou quelque inexactitude rédhibitoire, sa décision ne peut être contestée.

La requête de jugement selon une procédure simplifiée

13. La défense demande le rejet de la requête en vertu de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal. M^{me} Maddox, conseil de la défense, fait valoir en substance que, si on admet, dans l'intérêt de la présente requête, que les faits allégués par le requérant concernant la conduite du fonctionnaire lors de l'entretien sont vrais, ils ne peuvent pas justifier qu'une mesure disciplinaire soit prise à son encontre. On en veut pour preuve les termes que le requérant a lui-même employés pour décrire ce qui s'est passé. Ce qu'il a dit ne saurait, d'aucune manière, impliquer de bassesse morale pouvant constituer une conduite répréhensible même si cela pourrait être vu comme incivilité et comportement mal avisé – encore que cela ne soit pas reconnu. C'est pourquoi la cause du requérant n'est pas défendable, de sorte que le non-lieu s'impose.

14. L'article 9 dispose qu'une partie

« peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit... »

La défense soutient qu'en ce qui concerne la manière dont son affaire est présentée, il n'existe pas de différend. L'article vise à permettre le règlement sommaire d'une affaire quand il n'y a aucun but à la réalisation duquel un procès puisse utilement servir. Tel serait certainement le cas quand les faits allégués par un requérant, acceptés comme tels, ne peuvent aboutir qu'à un jugement en sa défaveur.

15. Il a été initialement allégué par M. Willemsen, conseil du requérant, que, puisqu'il y aura, ou qu'il y aura très vraisemblablement, un différend quant aux faits si l'affaire devait être jugée, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête de non-lieu. M. Willemsen a porté à mon attention la décision de Laker J dans *Matacic* (UNDT/GVA/2009/42) dans laquelle son Honneur a rejeté une demande de jugement selon une procédure rapide et simplifiée, les parties n'étant pas d'accord sur le point de savoir s'il y avait un différend quant aux faits. Quand la requête a été entendue, M. Willemsen a retiré son objection et s'est contenté de limiter son argumentation à la question de fond de savoir si la requête devrait être classée. Il me semble toutefois que je suis indépendamment tenu d'examiner la question de savoir si la requête peut être maintenue dans les circonstances actuelles.

16. Naturellement, avec tout le respect que j'ai pour le jugement d'un autre Juge du Tribunal et l'importance des principes de courtoisie judiciaire, la question telle qu'elle est formulée dans *Matacic* diffère de celle dont je m'occupe ici. On peut aisément conjecturer que la question dans ce cas là – savoir si la décision en question dans la requête était une « décision administrative » au sens de l'alinéa i) de l'article 2 du Statut – pouvait bien impliquer des questions factuelles très difficiles et controversées, dépendant, par exemple, de la nature de ce qui constituait la conduite répréhensible alléguée, dont il était nécessaire de connaître l'issue avant de pouvoir statuer sur toute décision d'ordonnance de non-lieu. Il se trouve que Laker J – à juste raison – ne pensait pas qu'il fût nécessaire de descendre à ce niveau de précision, mais il s'ensuit que *Matacic* n'est pas un guide utile dans la présente affaire.

17. M^{me} Maddox a concédé qu'il y aura, si la présente affaire doit conduire à un procès, un différend quant à certains faits, ou, peut-être probablement seulement, un différend quant aux inférences à tirer de ces faits. Elle a toutefois allégué que la question est de savoir si on peut statuer sur la requête sans qu'il faille résoudre toutes controverses factuelles dès la présente instance et que ceci est la question à résoudre maintenant. En ce sens, il n'y a pas de différend quant aux faits aux fins de la requête.

18. Si cette allégation est fautive, alors beaucoup de procès (sous réserve de l'emploi qui pourrait être fait de l'article 19 du Règlement de procédure) pourraient être une totale perte de temps, lorsque l'issue de l'affaire est connue d'avance pour des raisons juridiques, même si les allégations du requérant ou, aussi bien, de la défense, sont acceptées comme véridiques. À mon avis, il est répondu à ce que demande l'article 9 quand il n'y a pas de différend quant aux faits aux fins de la requête, en d'autres termes quand il n'est pas nécessaire de régler toutes controverses factuelles afin de décider si l'auteur de la requête a juridiquement droit à jugement. Le seul fait qu'il puisse y avoir ou qu'il y ait même, s'il doit y avoir procès, un différend quant aux faits est donc sans conséquence. Il vaut peut-être la peine de noter qu'une procédure de ce type est courante dans beaucoup de systèmes juridiques, ce qui, étant donné les avantages évidents qu'elle a pour la bonne administration de la justice, n'est guère surprenant. L'objet de cette disposition est d'éviter les procès inutiles, avec les dépenses et les inconvénients que cela peut représenter.

19. L'article 19 du Règlement de procédure habilite le Tribunal à donner toute instruction qui semble appropriée pour un règlement équitable et rapide de l'affaire et pour que justice soit faite. En vertu de cet article, il est clairement permis au juge du tribunal de décider que toute question de droit ou de fait doit être réglée en tant que question préliminaire si cela doit permettre de régler plus rapidement l'affaire pour autant, naturellement, qu'il soit équitable de le faire. Il y aurait presque certainement lieu de le faire dans une affaire dans laquelle les faits, s'ils devaient être acceptés tels qu'ils sont allégués par le requérant ou la défense, devaient aboutir en bonne justice à un jugement en faveur de l'autre partie. Il n'est manifestement ni expéditif ni juste d'entreprendre un procès inutile.

20. C'est pourquoi j'envisage de faire droit à la demande du requérant.

Faut-il rendre une ordonnance de non-lieu?

21. Comme je l'ai déjà dit, cette affaire concerne la conduite d'un membre d'un jury convoqué pour avoir avec le requérant l'entretien prévu pour les candidats à une promotion. Le requérant prétend que, durant l'entretien, sans que d'autres membres du jury aient agi de même, le comportement de ce fonctionnaire a été

« contraire aux exigences et aux normes de la profession pour avoir :

- employé un langage inconvenant;
- fait des observations sarcastiques au sujet de mes réponses;
- contesté la véracité de mes réponses;
- questionné les raisons qui ont conduit le Bureau de la gestion des ressources humaines à inclure certaines compétences, et leur pertinence, dans l'avis de vacance de poste;
- argumenté avec d'autres membres du jury;
- adopté une attitude intimidante;
- créé un climat de tension et de malaise;
- posé des questions hors contexte;
- posé des questions oiseuses sur des points auxquels il avait déjà été répondu. »

22. Le Secrétaire général adjoint a fait part de ces griefs aux autres membres du jury. Il suffira de dire, aux fins de la présente affaire, qu'elles rejoignent, d'une manière générale et à quelques détails près, la plupart, sinon la totalité, des allégations du requérant. Les réponses qui y ont été apportées, toutefois, étaient brèves et il est clair qu'à pousser plus loin l'investigation on aurait obtenu des réponses plus détaillées. Il semble que le Secrétaire général adjoint ait eu un entretien

aussi avec le fonctionnaire visé, mais ce que celui-ci a dit ne constitue pas une preuve recevable dans le cas présent.

23. M^{me} Maddox a soutenu que, même si on accepte comme vraies toutes les allégations du requérant, on ne peut pas conclure à une conduite répréhensible et c'est pourquoi le Secrétaire général adjoint a eu raison de ne pas engager d'enquête préliminaire. M. Willemsen a soutenu que si, en soi, le comportement n'était pas à proprement parler preuve d'une atteinte à la morale justifiant de prendre une mesure disciplinaire contre le fonctionnaire, cela dépend de ce que l'on suppose avoir été la motivation du fonctionnaire. Il a souligné qu'il y a eu plus qu'un seul type de comportement d'allégué – qu'il semble que le comportement répréhensible allégué traduisait une hostilité du fonctionnaire envers le requérant et que cela s'est vérifié tout au long de l'entretien : il ne s'agissait pas d'un acte isolé. En outre, cela constituait une rupture avec le comportement ordinairement attendu dans ce type d'entretien, dont une partie consiste à poser des questions (dont on est généralement convenu d'avance) qui se retrouvent dans les entretiens concernant d'autres requérants, de sorte que chaque requérant doit suivre, en substance, le même cheminement aux fins de l'évaluation. M. Willemsen allègue qu'une telle rupture avec une aussi évidente bonne pratique demande examen. Peut-être s'agissait-il d'incompétence ou d'égotisme, mais on ne peut s'empêcher de croire qu'en l'occurrence ce comportement était plus probablement motivé par de la malveillance ou de l'animosité à l'égard du requérant, étant donné son caractère agressif. Après tout, a demandé M. Willemsen pour la forme, pourquoi quelqu'un qui serait membre d'un tel jury sans être personnellement intéressé par l'issue de l'entretien se comporterait-il à l'égard du requérant d'une façon aussi manifestement inconvenante mais n'aurait pas le même comportement à l'égard d'un autre requérant? Ce comportement incite à penser que le fonctionnaire en question a vu dans cet entretien une occasion de compromettre les perspectives de promotion du requérant, ce qui ne peut être que de la malveillance. Bref, M. Willemsen a avancé que le comportement incriminé lui-même témoignait de l'animosité du fonctionnaire envers le requérant,

preuve manifeste de son désir de lui nuire, et que cela se traduisait, dans le contexte d'un tel entretien, par un comportement répréhensible. Ou, si le Secrétaire général adjoint a pensé que ces faits ne donnaient pas lieu à pareille conclusion, ils exigeaient au moins de lui de s'enquérir de ce qui pouvait inciter le fonctionnaire à avoir le comportement qui lui est reproché, et il ne l'a pas fait.

24. M^{me} Maddox allègue qu'il n'y a pas de preuves concernant la motivation du fonctionnaire et donc aucune preuve de conduite répréhensible.

25. Pour moi, je ne doute pas que, si un fonctionnaire allait utiliser l'entrevue du type dont il s'agit ici pour satisfaire quelque animosité ou grief personnels envers un candidat à une promotion, cela pourrait bien mener à un abus de position dominante et constituer un grave comportement répréhensible. Ce serait une grave atteinte au principe d'impartialité et pourrait avoir d'incalculables conséquences fâcheuses pour le candidat. Quelqu'un qui nourrit de pareils sentiments est à radier du jury. Dans ce cas, il n'y a, bien sûr, excepté pour les allégations relatives au comportement lui-même, aucune preuve de la motivation du fonctionnaire, mais il est assez logique de penser que ce comportement était autre chose que l'expression d'une personnalité désagréable. Comme ce comportement était hostile au requérant, il est assez logique d'en inférer que cela témoignait d'un comportement inconvenant à son égard étant donné que, généralement, on veut les conséquences naturelles de ses actes.

26. Il est important de noter que je n'ai pas besoin de présenter de conclusions sur, premièrement, le point de savoir si ce comportement a bien eu lieu et, ensuite, sur ce qui l'a motivé; Je m'intéresse uniquement aux allégations et aux inférences qu'on peut équitablement et raisonnablement en déduire.

27. Il ressort clairement de ce que j'ai déjà dit que, si le Secrétaire général adjoint a omis de s'enquérir des motifs du comportement qui est reproché au fonctionnaire, alors ses investigations étaient insuffisantes pour établir s'il y avait « lieu de croire » qu'il y a eu conduite répréhensible. Pour pouvoir obtenir assez d'information pour

prendre la décision administrative pertinente, à savoir initier une décision préliminaire, on peut au moins avancer qu'il lui fallait interroger un plus grand nombre de membres du jury pour établir plus en détail, quand les souvenirs seraient encore frais, comment le fonctionnaire s'était comporté et ce qu'il avait dit et aussi pour s'enquérir des raisons qu'il pouvait avoir d'agir comme il a fait. Une observation sarcastique lancée inopinément a bien pu être inoffensive et le questionnement agressif du requérant être insignifiant, mais le contraire est bien possible. De plus, si le Secrétaire général adjoint a omis de se demander ce qui a pu inciter le fonctionnaire à agir comme il l'a fait, il a omis de tenir compte d'un fait pertinent et sa décision n'est pas acceptable pour cette raison.

28. Il est important de ne pas perdre de vue que ce comportement n'a pas eu lieu dans le cours d'une conversation sans conséquence ni même au cours d'une réunion officielle. Il est censé avoir eu lieu dans le cadre d'un entretien en vue d'une promotion, entretien dans lequel le principe d'égalité de traitement des requérants doit être rigoureusement respecté et n'est pas seulement, ce qu'il doit bien évidemment être, un élément fondamental du déroulement approprié de l'ensemble de la procédure, et on peut rejeter sans hésiter la supposition qu'un membre du jury ait pu ignorer l'importance de ce principe.

29. À mon avis, la cause du requérant ne manque pas de bien-fondé pour justifier d'être entendue. Pour le dire autrement, les actes allégués par le requérant, s'ils sont acceptés, ne conduisent pas à conclure qu'en toute justice la défense ait droit à l'être.

Cas n° : UNDT/NY/2009/055/JAB/2008/104

Jugement n° : UNDT/2009/015

(Signé)

Juge Adams

Ainsi jugé le 31 août 2009

Enregistré au greffe le 16 septembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York